

ASSEMBLEES ET SEANCES DU GLCT DES TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS

-

REGLEMENT INTERIEUR

Les Organes et le fonctionnement du GLCT sont précisés dans ses statuts. Ce règlement intérieur a pour but d'autoriser et de fixer les modalités pratiques du recours à la visioconférence en reprenant les dispositions prévues dans l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 1 : Décision de recourir à la visioconférence

Seul le Président peut décider que l'Assemblée du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Article 2 : Quorum

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Article 3 : Vote

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité, un scrutin électronique ne pouvant être mis en place.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne pourra pas se tenir en visioconférence.

Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 4 : Convocation

Lorsque l'Assemblée se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation. Cette dernière indique le lien avec lequel rejoindre la visioconférence et toutes autres informations utiles nécessaires à la connexion à la visioconférence.

Article 5 : Restrictions

La réunion de l'Assemblée ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'adoption du budget primitif.

Les Commissions de Service Public, d'Appel d'Offres et de Concession ne se voient pas appliquer les règles affectées à l'Assemblée. Si le souhait des membres est de permettre leur réunion en visioconférence, mention en sera faite lors de la convocation des membres.

Article 6 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération de l'Assemblée du GLCT.